

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 15855

Numéro SIREN : 572 158 558

Nom ou dénomination : LES HOTELS BAVEREZ

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 78510

LES HOTELS BAVEREZ
Société Anonyme au capital de 10 127 050 Euros
Siège social : 2, Place des Pyramides, 75001 Paris
572 158 558 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 14 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le quatorze juin deux mille vingt-trois à dix heures trente, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'Hôtel Regina, 2 Place des Pyramides 75001 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis préalable a été publié au BALO du 5 mai 2023.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 26 mai 2023 et inséré dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » du même jour.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 26 mai 2023.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Françoise BAVEREZ, Présidente du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Christian Beauvais et Monsieur Hubert Tassin représentant la société Franklin Finance.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Sylvie Ausseur.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 040 873 actions sur les 2 372 468 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 2 040 873 actions représentent 3 453 097 voix.

Est en outre constatée la présence de :

- Madame Jessy Chang, déléguée du comité social économique de l'Hôtel Regina,
- Madame Charlotte Martinet, déléguée du comité social économique de l'Hôtel Regina,
- Madame Bahia Kessili, déléguée du comité social économique des Hôtels Raphael et Majestic
- KPMG SA, commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Rémi Toulemonde.

Monsieur Denis Ofunga Mbossa, déléguée du comité social économique des Hôtels Raphael et Majestic est absent et excusé,

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du BALO contenant l'avis préalable,
- le numéro du BALO contenant l'avis de convocation,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la copie de la lettre avisant les délégués du comité social économique de la réunion de l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes (incluant le rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise),
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts modifiés.

La Présidente déclare que les actionnaires, et les membres du comité social économique ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le comité social économique n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

La Présidente rappelle alors l'ordre du jour :

À caractère ordinaire :

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- 2) Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- 3) Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle,
- 4) Renouvellement de KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,
- 5) Montant de la rémunération allouée aux membres du conseil,

À caractère extraordinaire :

- 6) Mise en harmonie de l'article 9-2 alinéa 1 « *Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation* » des statuts de la société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires,
- 7) Mise en harmonie de l'article 14-4 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la société, afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration,
- 8) Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires,

9) Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels,
- des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Un actionnaire demande quel est le bilan de l'accord de commercialisation avec Small Luxury Hotels (SLH) ?

Madame Crefcoeur lui a répondu que l'accord avec Leading Hotels of the World rapportait davantage mais était hors de prix et a été arrêté avant le Covid. SLH ne rapporte pas autant que Leading Hotels of the World mais est également moins cher. En outre, il y avait un souci avec Leading sur leur vision de l'hôtellerie et de notre établissement, dans la mesure où ils souhaitaient moderniser le Raphael dans un style pas forcément en accord avec son caractère. Il n'est toutefois pas exclu qu'un dossier soit déposé à nouveau auprès de Leading après les travaux de rénovation.

Un autre actionnaire pose les trois questions suivantes :

- Quelles sont les perspectives pour l'été 2023 et pour 2024 compte tenu des J.O à Paris ?

Il lui a été répondu que cela marche très bien, avec un prix moyen fort et un taux d'occupation fort. Juin 2023 s'annonce excellent, et ensuite on voit une baisse de la demande sur août. Septembre s'annonce également prometteur et 2023 devrait être une bonne année. L'année 2024 le sera certainement aussi car l'activité s'annonce soutenue avec les J.O. Une chaîne de télévision a d'ores et déjà privatisé une partie du Raphael pour les J.O. et les prix ont été augmentés l'année prochaine.

Il n'y a pas de visibilité pour 2025. Le Raphael devrait fermer 6 à 8 mois pour des travaux de structure lourds puis par phases, pour une durée de travaux de 18 mois/2 ans (durée à valider avec les bureaux d'études).

- Quelles sont les perspectives sur le moyen terme ?

Madame Crefcoeur indique que les taux d'occupation sont légèrement supérieurs à ceux des concurrents avec un prix moyen dans la norme.
Les RevPar sont supérieurs à ceux de la concurrence. L'objectif est de vendre au juste prix.

- Quels sont les investissements prévus sur 2023 / 2024 ?

Les salles de bains du Regina non rénovées lors des travaux de 2013-2015 seront refaites. Des salles de bains seront également refaites au Majestic. Le groupe électrogène du Regina sera également changé.

Un actionnaire adresse ensuite ses félicitations aux dirigeants pour les résultats et la qualité de la communication financière.

Concernant la restauration au sein des hôtels, Madame Crefcoeur indique que Moma conseille la société pour la restauration au Raphael. La décoration et le bar de la terrasse du Raphael ont été refaits. La carte a été revue avec Moma tant sur les mets que sur les prix.

Un actionnaire demande quelles sont les actions mises en place pour fidéliser le personnel.

Il est précisé qu'en 2022, les collaborateurs ont été augmenté de 10% et ont bénéficié de l'intéressement et de la prime de partage de la valeur. Le très bon résultat de l'année 2022 a également permis de dégager de la participation qui a été versée en mai 2023. Le turn over est fort comme c'est le cas dans toute la profession.

Un actionnaire interroge sur la politique mise en place vis-à-vis des plateformes.

Il lui est répondu que Booking et Expédia ont des commissions très fortes et que des mesures sont prises pour essayer de les limiter et de trouver un équilibre entre le recours aux plateformes et la récupération directe des clients sur nos propres sites.

Enfin, un actionnaire demande s'il est envisagé de refaire des Assemblées Générales au Raphael.

Il lui est répondu par la positive, en précisant que cette année l'Assemblée Générale n'a pas été prévue au Raphael compte tenu de la nouvelle collaboration avec Moma pour la terrasse et de la fuite du toit terrasse.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 7 061 984,71 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 1 090,00 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 102 170

Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la manière suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice 7 061 984,71 €

Affectation

- Autres réserves 6 397 693,67 €

- Dividendes 664 291,04 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,28 euros. Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est

assujetti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 21 juin 2023.

Le paiement des dividendes sera effectué le 23 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices, ni aucun revenu au sens du 1er alinéa du même article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées .

VOIX POUR : 3 350 927

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 102 170

Troisième résolution - Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 102 170

Quatrième résolution - Renouvellement de KPMG SA aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle KPMG SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 102 170

Cinquième résolution - Montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel de la rémunération à allouer au Conseil d'Administration de 57 000 euros à 68 400 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927

VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 102 170

A caractère extraordinaire :

Sixième résolution - Mise en harmonie de l'article 9-2 alinéa 1 « *Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation* » des statuts de la société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie l'article 9-2 alinéa 1 « *Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation* » des statuts de la société avec l'article L.228-2 du Code de commerce, modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 9-2 La société est autorisée à demander à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires les renseignements relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 102 170

Septième résolution - Mise en harmonie de l'article 14-4 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la société, afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie l'article 14-4 « *Conseil d'Administration* » des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce tel que modifié par les lois n°2019-486 du 22 mai 2019 et n°2022-296 du 2 mars 2022 afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et de le modifier en conséquence comme suit le reste de l'article demeurant inchangé :

« 14.4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 102 170

Huitième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au conseil afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 333 028
VOIX CONTRE : 17 899
ABSTENTION : 102 170

Neuvième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 3 350 927
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 102 170

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

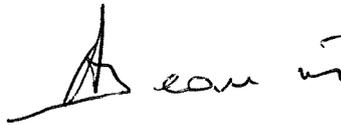


Le Secrétaire
Sylvie Ausseur

La Présidente

Françoise Baverez


Les Scrutateurs



Christian Beauvais

Hubert Tassin



LES HÔTELS BAVEREZ

Société Anonyme au capital de 10 127 050 euros

Siège social : 2, Place des Pyramides, 75001 Paris

572 158 558 R.C.S. Paris

STATUTS

Modifications des statuts suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2023

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**



Directeur Général

ARTICLE 1er - FORME

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) de nationalité française.

Elle a été constituée suivant acte passé devant Me CHEVILLARD, notaire à Paris, le 11 novembre 1898, et par décisions des assemblées générales des 14 et 24 novembre 1898.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « Les Hôtels Baverez ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous hôtels meublés, en France ou à l'étranger, l'acquisition ou la location de tous immeubles pouvant servir à cet usage et notamment : l'hôtel **REGINA** Paris sis à Paris 1er, 2, place des Pyramides et 192, rue de Rivoli, la Villa et Hôtel **MAJESTIC** Paris sis à Paris 16ème, 28, 30 et 32, rue La Pérouse et 29, 31 et 33 rue Dumont d'Urville ainsi que l'hôtel **RAPHAEL** Paris sis à Paris 16ème, 17, avenue Kléber, 2, avenue des Portugais et 25/27, rue La Pérouse,
- L'installation d'ameublement et d'agencement desdits immeubles pour les approprier à la destination ci-dessus indiquée,
- Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 2, place des Pyramides – 75001 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société fixée à l'origine était de quarante-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, et a été prorogée, en 1943, à une durée de soixante-quinze ans. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2002, la durée de la Société est prorogée jusqu'au 31 décembre 2093.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6-1 Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de quatre cent mille (400 000) francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

6-2 Par décisions en date des 18 juin et 22 juillet 1902, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à six cent mille (600 000) francs.

6-3 Par décisions en date des 6 juin et 6 juillet 1903, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le

capital social à huit cent mille (800 000) francs.

6-4 Par décisions en date des 23 février et 10 mars 1905, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million (1 000 000) de francs.

6-5 Par décisions en date des 10 novembre et 22 décembre 1910, l'assemblée générale extraordinaire de porter le capital social à un million deux cent mille (1 200 000) francs.

6-6 Par décisions en date des 10 novembre et 20 décembre 1913, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million quatre cent mille (1 400 000) francs.

6-7 Par décisions en date des 16 avril et 3 juillet 1924, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions huit cent mille (2 800 000) francs.

6-8 Par décisions en date des 30 avril et 5 août 1926, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à cinq millions six cent mille (5 600 000) francs.

6-9 Par décisions en date des 31 mars et 4 juillet 1927, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à six millions sept cent vingt mille (6 720 000) francs.

6-10 Par décisions en date du 22 novembre 1943, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs.

6-11 Par décisions en date des 1^{er} et 9 décembre 1949, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à vingt-cinq millions deux cent mille (25 200 000) francs.

6-12 Par décisions en date du 28 août 1957, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à soixante-quinze millions six cent mille (75 600 000) francs.

6-13 Par décisions en date du 25 novembre 1959, le conseil d'administration a décidé de porter le capital social à cent millions huit cent mille (100 800 000) francs.

6-14 Par décisions en date du 26 novembre 1966, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions seize mille (2 016 000) francs.

6-15 Par décisions en date du 29 janvier 1969, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à deux millions cinq cent seize mille (2 516 000) francs.

6-16 Par décisions en date du 27 juin 1991, l'assemblée générale extraordinaire et constitutive a décidé de porter le capital social à un million six cent soixante-sept mille deux cent vingt (1 667 220) francs.

6-17 Par décisions en date du 30 juin 1997, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à un million sept cent vingt mille neuf cent quatre-vingt (1 720 980) francs.

6-18 Par décisions en date du 28 juin 2000, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-un mille cent soixante (72 281 160) francs.

6-19 Par décisions en date du 26 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social à dix millions cent vingt-sept mille cinquante (10 127 050) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 127 050 euros.

Il est divisé en 2 372 468 actions ordinaires entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

9-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

9-2 La société est autorisée à demander à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires les renseignements relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

9-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 90% du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai de quatre jours de bourse, avant clôture, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa. En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'assemblée générale extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds auront lieu au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt au taux légal en vigueur à compter du jour de l'exigibilité. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES - VOTE

13-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

13-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque le nu-proprétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-proprété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle, prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.
Cette répartition s'applique sans limitation de durée.
Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrit leurs droits.
- dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à vingt. Ces actions doivent être inscrites au nominatif.

14-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Aucune personne physique, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans ne peut être nommée administrateur si sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient de dépasser l'âge de quatre-vingt ans, la proportion de moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs ne serait pas divisible par deux, la proportion de moitié visée à l'alinéa précédent devra être calculée en arrondissant au nombre entier inférieur.

14-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et au moins une fois par trimestre. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

En outre, le président du conseil sera tenu, lorsque deux administrateurs au moins lui en auront fait la demande par écrit, de convoquer le conseil dans les cinq jours qui suivront la réception de la demande.

La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

14-4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

14-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à quatre-vingt-dix ans.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans révolus.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix, sous réserve que la nouvelle option choisie ne soit effective qu'après la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ladite option a été choisie. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général qui doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, actionnaires ou non.

La durée de leurs fonctions sera fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision du conseil d'administration.

Les censeurs pourront assister à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires en qualité de simple observateur, sans droit de vote.

La société leur transmettra, de la même manière qu'aux membres du conseil d'administration et qu'aux actionnaires composant l'assemblée générale, les convocations à chacune de ces réunions ainsi que copie de tous documents remis à ces occasions.

Les censeurs exercent auprès de la société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Le cas échéant, ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette rémunération est prélevée, s'il y a lieu, sur le montant de la rémunération allouée au conseil par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

17-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour autoriser le président du conseil d'administration à accorder des suretés particulières dans l'hypothèse d'un emprunt obligataire conformément aux articles L. 228-78 et L. 228-81 du Code de commerce.

17-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

17-3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

17-4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec

lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

17-5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

17-6 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration, ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie

du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions et dans ce dernier cas le dividende revient à l'usufruitier après accord écrit du nu-proprétaire.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.